



Bruxelles, le 7 avril 2022  
(OR. fr)

7832/22

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2022/0096(COD)**

---

---

**CODEC 428  
COH 29  
SOC 203**

#### NOTE POINT "I/A"

---

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition modifiée de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) n° 1303/2013 et le règlement (UE) n° 223/2014 en ce qui concerne l'augmentation du préfinancement provenant des ressources REACT-EU ( <b>première lecture</b> ) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

---

1. Le 23 mars 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition<sup>1</sup>, fondée sur l'article 175, paragraphe 3, et l'article 177 du TFUE, qui a été complétée par une proposition modifiée transmise au Conseil le 31 mars 2022<sup>2</sup>.
2. Le Comité économique et social européen a été consulté.
3. Le Comité européen des régions a été consulté.
4. Le 7 avril 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil<sup>3</sup>.

---

1 ST 7513/22.  
2 ST 7796/22.  
3 ST 7831/22.

5. En conséquence, le Comité des représentants permanents est invité à confirmer son accord et à suggérer au Conseil :
- d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen qui figure dans le document PE-CONS 14/22 ;
  - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question exposée dans le préambule de l'acte législatif.
6. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

---